



## Arrêt

**n° 176 642 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 24 avril 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 août 2010, faisant valoir l'état de santé du premier requérant, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 26 octobre 2010.

Le 23 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.2. Le 8 juin 2011, faisant valoir l'état de santé du premier requérant, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 4 août 2011.

1.3. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 3 juillet 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après le premier acte attaqué) :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*[Les requérants] ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de l'état [du premier requérant] qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 22.03.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine [référence à un site Internet en note de bas de page].*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.*

*Concernant l'accessibilité aux soins médicaux, notons tout d'abord, qu'un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM) [référence à un site Internet en note de bas de page] datant de novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration [référence à un site Internet en note de bas de page] informe de l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence nationale de la santé.*

*De plus, le rapport de l'OIM, précise que tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'État et qu'elles peuvent recevoir des soins gratuits si elles en font la demande auprès du ministère de la Santé.*

*En outre, le rapport de Caritas [référence à un site Internet en note de bas de page] de janvier 2010 précise que : « en 2006, le gouvernement apporta des changements très importants au système des soins de santé en mettant en service des policliniques ambulatoires gratuites financées par les caisses de l'état [référence à un site Internet en note de bas de page] ». A cet égard le rapport indique que les soins psychiatriques font partie des soins médicaux primaires dispensés gratuitement à toutes les personnes résidant en Arménie.*

*Le fils de l'intéressé est en âge de travailler, celui-ci pourrait donc aider son père financièrement en cas de besoin.*

*De plus, les frères et la sœur de l'intéressé vivent en Arménie. Ceux-ci pourraient les accueillir et les aider financièrement si nécessaire.*

*Enfin, le frère [du premier requérant] a organisé et financé leur voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que les intéressés ne pourraient à nouveau compter sur un soutien familial si cela s'avérait nécessaire.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie ».*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

*« Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il[s] n'[ont] pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

1.4. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du second requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour. Celui-ci a été rapatrié dans son pays d'origine, le 4 octobre 2012.

1.5. Le 10 septembre 2013, faisant valoir l'état de santé du premier requérant, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui leur a été notifiée, le 28 octobre 2013.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 141 402.

1.7. Le 30 juillet 2014, le second requérant a, à nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 13 mai 2015.

1.8. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision, qui a été notifiée au second requérant, le 28 octobre 2015.

Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a retiré la décision susmentionnée et a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point précédent, non fondée.

Le recours introduit à l'encontre de cette nouvelle décision a été enrôlé sous le numéro 184 721.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. L'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016), prévoit en son deuxième paragraphe, que : *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

Au titre des dispositions transitoires, l'article 6 de la loi susvisée du 2 décembre 2015 porte qu' : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

2.2. Quant à l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, la partie requérante confirme se désister de son recours.

2.3. Le Conseil en prend acte en ce que le présent recours vise la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., mais estime devoir examiner ce recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire, à savoir les deuxième et troisième acte attaqués, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de ces actes.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de bonne administration », « du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », « du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence » et « des droits de la défense », ainsi que du « défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En termes de requête, la partie requête s'emploie, en substance à contester la motivation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., faisant à cet égard grief à la partie défenderesse d'avoir conclu que les soins et le suivi nécessaires au traitement de la pathologie du premier requérant sont disponibles et accessibles en Arménie.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient les droits de la défense. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces droits.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la motivation des ordres de quitter le territoire, attaqués, dont les termes sont reproduits au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui critique

